

Sion, le 22.05.2025
Notifié le 22 MAI 2025

Développement territorial	
R	22 MAI 2025
Transmis à	
pour	

Recommandé
Commune de Martigny-Combe
Route de la Croix 32
1921 Martigny-Croix

Décision d'approbation d'un plan de quartier

selon

- la loi sur l'aménagement du territoire du 22.06.1979 (LAT)
- l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28.06.2000 (OAT)
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23.01.1987 (LcAT)
- la loi sur les constructions du 15.12.2016 (LC)
- l'ordonnance sur les constructions du 22.03.2017 (OC)
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6.10.1976 (LPJA)
- la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11.02.2009 (LTar)
- l'arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la commission cantonale des constructions du 14.07.2004

La Commission cantonale des constructions (CCC)

en qualité d'autorité compétente en matière d'autorisation de construire et de police des constructions a statué en séance du 22.05.2025 sur le dossier suivant:

Requérante	Commune de Martigny-Combe
Objet	Aménagement du plan de quartier « Le Borgeaud ».
N° dossier	2024-0029
Commune	Martigny-Combe
Localisation	Martigny-Combe
Lieu-dit	Les Creusats, Le Borgeaud
Folio / Parcelles	34 / 8572, 8574, 8579, 8580, 8582, 8585, 8586, 8600, 8604 à 8607, 8609, 8613, 8680, 8681
Coordonnées	2°57'1293 / 1°102'336
Zone selon plan de zone	Zone d'extension de village A

1. Vu

- La requête reçue le 09.02.2024 de la Commune de Martigny-Combe par le bureau d'architecture Alpa Sàrl à Martigny tendant à obtenir l'approbation du plan de quartier (PQ) « Le Borgeaud » sur le territoire de la Commune de Martigny-Combe.
- La mise à l'enquête publique dans le bulletin officiel n°9 du 01.03.2024, qui n'a pas suscité d'opposition.
- Le plan d'affectation de zones (PAZ) de la Commune de Martigny-Combe, homologué par le Conseil d'Etat le 07.12.2016.
- Le rapport Bruit du 30.11.2021 du plan de quartier (PQ) « Le Borgeaud ».
- L'inventaire du patrimoine bâti du 26.03.2021 du plan de quartier (PQ) « Le Borgeaud ».
- Le rapport Remembrement et accès du mois de juin 2023 du plan de quartier (PQ) « Le Borgeaud ».
- Le projet de règlement du 01.12.2023 du plan de quartier (PQ) « Le Borgeaud ».
- Le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT du 01.12.2023 du plan de quartier (PQ) « Le Borgeaud ».
- Les préavis des différents Services et Offices consultés, notamment les suivants :

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL (SDT)*Préavis du 08.02.2024 avant mise à l'enquête publique*

Vous nous avez adressé une demande en date du 12 janvier 2024 pour préconsultation avant la mise à l'enquête du projet du projet de PQ « Le Borgeaud ».

A ce stade de la procédure, d'un point de vue de la conformité au plan d'affectation des zones (PAZ) et au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) en vigueur, homologué par le Conseil d'Etat le 07.12.2016, nous pouvons faire part des observations suivantes.

Le PQ se situe en zone d'extension de village A à aménager selon le cahier des charges n°4 « Le Borgeaud » du RCCZ. Selon notre analyse, il semble que le PQ peut être considéré, à ce stade, comme conforme au RCCZ et PAZ en vigueur.

Par ailleurs, le dossier mentionne que la Commune est propriétaire d'une parcelle et est maître d'ouvrage. Cela constitue, selon nous, une situation de conflits d'intérêts au sens de l'art. 2 al. 3 LC. Le projet serait dès lors de la compétence de la Commission cantonale des constructions (CCC).

Préavis du 26.06.2024

Vous nous avez adressé une demande en date du 6 juin 2024 à propos du dossier cité en marge.

Le PQ se situe en zone d'extension de village A à aménager selon le cahier des charges n°4 « Le Borgeaud » du RCCZ en vigueur, homologué par le Conseil d'Etat le 07.12.2016.

Le dossier mis en consultation est similaire au dossier que nous avons reçu le 08 février 2024 pour l'analyse d'un point de vue de la conformité au plan d'affectation des zones (PAZ) et au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) avant la mise à l'enquête publique. Nous réitérons nos conclusions, soit que d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le PQ nous paraît conforme aux RCCZ et PAZ en vigueur.

Les dispositions constructives ne sauraient être vérifiées au stade actuel de l'élaboration du plan de quartier, mais le seront dans le cadre de la demande d'autorisation de construire des bâtiments. Dans tous les cas, les constructions projetées devront respecter les prescriptions réglementaires fixées par le RCCZ.

Du point de vue de l'aménagement du territoire, et au vu de ce qui précède, le projet de plan de quartier « Le Borgeaud » s'avère conforme au PAZ et au RCCZ en vigueur, sous réserve des relevées ci-dessus.

SERVICE DE L'ÉNERGIE ET DES FORCES HYDRAULIQUES (SEFH)

Le SEFH a transmis deux avis de principe en lien avec le dossier cité en marge le 7 juin et le 18 septembre 2024. Par rapport au dernier dossier, un article a été ajouté dans l'article 10 du règlement du plan de quartier. Plus de détails sont donnés ci-après.

Rapport justificatif selon l'article 47 OAT

La thématique Approvisionnement en énergie (E3) se trouve dans le chapitre D) Thématiques connexes. Il est mentionné que :

- « La commune de Martigny-Combe n'a pas de concept d'approvisionnement au niveau communal ».
- o Nous rendons attentive la commune qu'une planification énergétique territoriale a été finalisée en novembre 2023 par Planair et la carte 5 de synthèse du plan communal des énergies montre les possibilités d'approvisionnement au niveau communal.
- « La "marge de manoeuvre" est donc limitée, le règlement du plan de quartier exige cependant que les projets de construction proposent une production de chaleur issue principalement d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, bois, solaire thermique et / ou photovoltaïque) ».
- o Nous rendons attentive la commune que l'alinéa 3 de l'article 32 de la nouvelle loi cantonale sur l'énergie entrée en vigueur le 1er janvier 2025 n'autorise pas les producteurs de chaleur alimentés par des énergies fossiles dans les nouveaux bâtiments. De ce fait, le mot « principalement » devrait être supprimé.

Nous saluons l'intégration dans le règlement de la limitation des besoins d'énergie des nouvelles constructions (p.ex. standard CECB A/A, Minergie, ...).

Règlement du plan de quartier

Un article *concernant* les installations solaires pour bâtiments chauffés a été ajouté et le règlement ne contient pas de disposition contraire à la législation sur l'énergie.

Conclusion

Dans la *mesure* où le règlement du plan de quartier ne contient pas de disposition contraire à la législation sur l'énergie, notre préavis est positif.

- Le conseil municipal, dans son courrier du 04.04.2024, a préavisé favorablement le projet.
- La demande de modification du règlement du plan de quartier et du rapport selon l'art. 47 OAT, ainsi que des plans selon les préavis des services, notifiée en date du 12.12.2024 par la Commission cantonale des constructions (CCC).
- Le dépôt du règlement (V. 2.3 – janvier 2025) et du rapport (V. 2.3 – janvier 2025), ainsi que des plans modifiés, transmis en date du 10.03.2025 par la commune de Martigny-Combe

- La nouvelle demande de modification du rapport selon l'art. 47 OAT et des plans notifiée en date du 24.02.2025 par la Commission cantonale des constructions (CCC).
- Le dépôt du rapport (V. 2.4 – mars 2025) et des plans modifiés transmis en date du 10.03.2025 par la commune de Martigny-Combe.
- Les modifications du projet étant considérées, conformément à l'art. 42 al. 3 LC, comme de peu d'importance, l'autorité compétente (CCC) a pris la décision de faire abstraction d'une nouvelle enquête publique et d'une consultation de tiers, en séance du 22.05.2025.

2. Considérant

- que les conditions contenues à l'article 12 al. 4 LCAT étant réunies, la procédure d'autorisation de construire telle prévue dans la loi sur les constructions du 8 février 1996 est en conséquence applicable;
- qu'en vertu du principe du parallélisme des formes, la révision du plan d'aménagement détaillé initialement approuvé par la Commission cantonale des constructions doit être soumise à la même autorité (A. Grisel, Traité de Droit administratif, p. 306);
- qu'au demeurant l'approbation d'un plan d'affectation, fût-il spécial, doit être approuvée par une autorité cantonale (art 26 LAT);
- que, selon le plan de zones de la commune de Martigny-Combe, homologué par le Conseil d'Etat, l'emplacement du projet est situé en zone à bâtir, au sens de l'art. 2 al. 1 LC. La commune de Martigny-Combe est partie au projet, au sens de l'art. 2 al. 3 LC, dès lors qu'elle est propriétaire de la parcelle n°8613, elle est donc impliquée dans le projet et se trouve ainsi en situation de conflits d'intérêts. Cela étant, la compétence de la CCC est fondée pour traiter le dossier (art. 25 al. 2 LAT et art. 2 al. 3 LC).

2.1. Traitement de l'opposition

Service administratif et juridique (SAJ) du DMTE

Sort de l'opposition formée par l'association « PRO VELO Valais »

Qualité pour agir

Conformément à l'art. 46 LC, ont qualité pour faire opposition : les personnes qui se trouvent directement lésées dans leurs propres intérêts dignes de protection par le projet déposé (let. a) et toute personne physique ou morale que la loi autorise à recourir (let. b).

Concernant le droit de recours des associations, la jurisprudence a admis que celles-ci puissent s'en prendre à une décision pour défendre les intérêts de leurs membres sans qu'elles soient touchées elles-mêmes par l'acte entrepris. Trois conditions doivent ainsi être remplies, à savoir que l'association recourante doit avoir pour but statuaire la défense des intérêts dignes de protection de ses membres, ces intérêts doivent être communes à la majorité ou au moins à un grand nombre d'entre eux et que chacun de ces membres ait, à titre individuel, qualité pour s'en prévaloir (ATF 130 I 82, c. 1.3 = RDAF 2005 I 459 = JT 2006 I 198 (qualité pour recourir niée en l'espèce) ; ATF 128 II 24, c. 1b ; ATF 122 I 70, c. 1b = JT 1997 I 392 = RDAF 1997 I 454 et 548 ; ATF 119 la 123, c. 1a = JT 1995 I 626 ; ATF 119 la 197, c. 1c/bb ; Pfeiffer, Qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, 2013, p. 134ss).

Concernant la qualité pour agir, bien que la proximité au projet litigieux soit un élément important dans la détermination de la qualité pour agir des tiers, il ne s'agit pas du seul critère ayant son importance. L'examen de la recevabilité nécessite au contraire une appréciation de l'ensemble des faits pertinents.

En l'espèce, l'association « PRO VELO Valais » est une association sans but lucratif et qui promeut le vélo comme moyen de transport respectueux de l'environnement, sain, rapide et bon marché et notamment poursuit la défense des intérêts des cyclistes. Ces intérêts sont communs à la grande majorité des membres, puisque, bien que ceux-ci ne sont pas voisins directs du quartier « Le Borgeaud », ils se trouvent tout de même touchés par l'aménagement du plan de quartier, du moins en ce qui concerne la mobilité douce.

La qualité pour agir de l'association au nom et pour le compte de ses membres peut par conséquent être admise.

Griefs

L'association considère, en premier lieu, que le projet d'aménagement du plan de quartier « Le Borgeaud » devrait comporter, pour les zones résidentielles, des aménagements pour les cyclistes conformes aux normes VSS et à la nouvelle stratégie cantonale pour la mobilité douce quotidienne.

En l'espèce, au vu de la typologie des habitations du périmètre du plan de quartier, il reviendra aux propriétaires de planifier les aménagements nécessaires et conformes aux normes VSS. En outre, des mesures pourront toujours être exigées dans le cadre des demandes d'autorisation de construire déposées par les propriétaires. Ce grief doit être rejeté.

Deuxièmement, l'association indique qu'il est impératif, du point de vue des accès routiers, de permettre un déplacement à vélo sûr aux résidents et aux enfants.

En l'espèce, la requérante a spécialement prévu dans le règlement du plan de quartier un article assurant la circulation des piétons et de la mobilité douce (art. 8 : secteur de circulation piétons/mobilité douce et agricole). En outre, les tracés du secteur de circulation pourront être adaptés. Ce grief doit également être rejeté.

En dernier, l'association relève qu'un minimum de places de stationnement vélo intérieures pour le stationnement longue durée doivent être réalisées.

En l'espèce, l'opposante ne fait valoir aucune violation d'une disposition de droit public. Quoiqu'il en soit, il sied de relever que le règlement du plan de quartier prévoit à son art. 7 let. c que la construction d'abris à vélos est admise. Ainsi, des places de stationnement pourront être prévues. Pour reste, il peut être renvoyé au traitement du premier grief. Le grief soulevé doit être rejeté.

Par conséquent et au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter l'opposition formulée par l'association « PRO VELO Valais ».

3. Dispositif de la décision

3.1. Approbation du plan de quartier

Le plan de quartier « Le Borgeaud » sur le territoire de la commune de Martigny-Combe est approuvé aux conditions suivantes :

3.2. Conditions

Conditions de la Commission cantonale des constructions (CCC)

- Le règlement du Plan de quartier « Le Borgeaud » (V. 2.3 – janvier 2025) et le rapport 47 OAT (V. 2.4 – mars 2025) annexés font partie intégrante de la présente décision.
- Les futures demandes d'autorisation de construire devront être conformes à la LC et à l'OC tout en respectant les principes du plan de quartier « Le Borgeaud » ainsi que les conditions et charges de tous les services et offices consultés (cf. conditions ci-dessous).

Conditions du chargé de sécurité communal

- Les conditions fixées dans le courrier du 25.03.2024, communiqué en annexe, font partie intégrante de l'approbation du plan de quartier « Le Borgeaud ».

Conditions du Service immobilier et patrimoine (SIP)

- Les conditions fixées dans le préavis du 19.04.2024, communiqué en annexe, font partie intégrante de l'approbation du plan de quartier « Le Borgeaud ».

Conditions de l'Office cantonal de la protection civile (PCi)

- En application à l'art. 61, 1er al. de la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 20 décembre 2019 (LPPCi), la zone mixte de ce plan de quartier permet des logements en lien avec l'activité artisanale. Ces habitations engendrent l'obligation de réaliser des places protégées et peuvent faire l'objet d'une dérogation moyennant le paiement d'une contribution de remplacement.
- Les projets seront soumis pour définition des obligations et décisions lors de la procédure d'autorisation de construire pour chaque étape de réalisation.

Conditions du Service de l'environnement (SEN)

Bruit

D'après les données du SIT-VS, les parcelles concernées par le plan de quartier « Le Borgeaud » se trouvent en zone extension village A avec un degré de sensibilité au bruit DS II:

Sur la base des documents fournis, le SEN considère les parcelles du PQ comme partiellement équipées. Par principe, la législation environnementale prévoit des exigences pour un plan d'affectation spécial (PAS) en zones à bâtir homologuées, s'ils prévoient l'équipement de la zone, s'ils déterminent l'implantation de bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit (LUSB) et d'installations fixes dont l'exploitation produit du bruit extérieur.

Concernant l'équipement et la localisation de bâtiments avec des LUSB, selon l'art. 30 OPB, les zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des LUSB, qui ne sont pas encore équipées, ne pourront être équipées que dans la mesure où les valeurs de planification (VP) sont respectées ou peuvent l'être par un changement du mode d'affectation ou par des mesures de planification, d'aménagement ou de construction. L'autorité d'exécution peut accorder des exceptions pour de petites parties de zones à bâtir. Selon le rapport bruit du 31 novembre 2021, les exigences de l'art. 30 OPB peuvent être considérées comme respectées (VP non atteintes) pour le présent PQ.

Concernant les installations fixes, garages, parking produisant du bruit extérieur, les art. 11 ss (limitation des émissions) et 25 ainsi que l'OPB art. 6 et 7 (construction installations fixes) doivent être respectés. A ce stade, les données manquent au dossier pour vérifier le respect de ces exigences. La preuve du respect de ces exigences devra être apportée dans le cadre des procédures d'autorisation de construire à suivre.

Concernant le trafic induit et le respect de l'art. 9 OPB, l'art. 11 du règlement du PQ (RPQ) indique une surface brute de plancher utile (SBPU) maximale de 7'748 m². Selon l'art. 12 RPQ, le nombre de places de stationnement est défini par l'art. 35 du RCCZ. Sur cette base, un nombre de 104 places de parc peut être considéré. Ainsi, selon l'évaluation du SEN, le trafic induit et l'utilisation accrue des voies de respectent les exigences légales.

Evacuation des eaux

La commune de Martigny-Combe dispose d'un PGEE selon art. 5 OEaux approuvé par le canton le 3 juin 2009. Le PGEE est actuellement en cours de mise à jour.

Eaux usées

La commune de Martigny-Combe est raccordée à la STEP Martigny (capacité nominale 64'700 EH) et présente actuellement une charge DCO percentile 85% d'environ 72'630 EH, soit plus aucune capacité libre disponible. Un projet d'extension de STEP est prévu dans les années à venir. Les études sont actuellement en cours.

Le nombre d'habitants en 2021 de la commune était de 2346 et une augmentation à 15 ans d'env. 515 habitants est prévue. Il n'est toutefois pas indiqué le nombre d'habitants supplémentaires prévus par ce nouveau quartier. Malgré cela, les projections démographiques de chaque commune du bassin versant de la STEP ont été intégrées dans les études d'extension de celle-ci.

Toutefois la STEP de Martigny traite actuellement env. 73'500 EH (percentile 85%), soit env. 15% supplémentaire à sa capacité nominale.

La planification puis la réalisation du projet d'extension de la STEP doivent donc avancer rapidement dans le but de garantir le traitement de l'ensemble des eaux usées afin de préserver le milieu naturel.

A l'art. 14 let. a RPQ, il est indiqué que les dispositions du RPQ ne s'appliquent pas aux constructions existantes qui bénéficient d'un droit acquis. Toutefois, ces constructions existantes sont obligées de se raccorder au réseau d'égout si cela n'est pas déjà le cas (selon art. 11 al.1 LEaux). L'article 14 doit être modifié en conséquence.

Eaux pluviales

Aucun plan ni concept détaillant les différents réseaux et ouvrages d'évacuation des eaux n'a été transmis dans le présent dossier. Toutefois, il est précisé à l'art. 17 RPQ que les eaux claires seront infiltrées.

Sites pollués

Le cadastre cantonal des sites pollués ne comporte aucun objet situé dans le périmètre du projet, voire à proximité de celui-ci. Le fait qu'une parcelle ne soit pas inscrite dans le cadastre ne garantit pas que le site soit exempt de pollution.

Prise de position

Au vu du dossier, et sous réserve de la mise en oeuvre des demandes ci-après, le PQ et RPQ « Le Borgeaud » sur le territoire communal de Martigny-Combe répond aux prescriptions sur la protection de l'environnement à la charge de notre service.

Autres

Pour les procédures à suivre, les informations à fournir sont détaillées sur le site internet du SEN à l'attention des communes (voir sous www.vs.ch/web/sen-communes/communes). Les éléments ci-après (liste non exhaustive) sont à transmettre à la commune et au porteur du projet/à l'exploitant :

- En matière de protection contre le bruit, les demandes d'autorisation de construire pour les bâtiments et installations du PQ devront comprendre :
 - o la preuve du respect des exigences des art. 11 ss, 25 LPE et 7 OPB pour les nouvelles installations fixes (aire de stationnement, parkings souterrains, installations de chauffage, ventilation, etc.) par rapport aux locaux à usage sensible au bruit voisins (y compris ceux du/des bâtiment(s) même(s)) ainsi qu'aux parcelles non encore bâties voisines. Pour rappel, les sources de bruit de même type (au sens de l'annexe 6 OPB), dans leur ensemble (addition énergétique), doivent respecter les valeurs de planification (VP) ;
 - o la preuve du respect des prescriptions de la norme SIA 181 :2020, conformément aux art. 21 LPE et 32 ss OPB ;
- la preuve du respect de la directive sur le bruit des chantiers de l'OFEV de mars 2006, pour la phase de chantier, conformément à l'art. 6 OPB.

Conditions du Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP)

Forêts

La constatation forestière dans le secteur "Borgeaud" homologuée par le Conseil d'Etat en date du 21.3.2018, est correctement reportée sur le plan de quartier du 30.05.2022 (modifié en date du 04.03.2025).

- Nous notons que la distance de 10 mètres à la limite forestière figurée sur le plan de quartier n'a pas été adaptée, cela est également valable pour les diverses zones qu'elle influence. Nous rappelons que les nouvelles constructions doivent pouvoir être réalisées sans dérogation à la distance de 10 mètres à la forêt.

Conditions du Service de la chasse de la pêche et de la faune (SCPF)

Le Service cantonal de la chasse, de la pêche et de la faune préavise positivement les travaux d'aménagement du plan de quartier « Le Borgeaud » tels que projetés.

De manière générale, malgré l'absence de NIE (notice d'impact sur l'environnement) ou RIE (rapport d'impact sur l'environnement), la planification proposée n'est pas problématique pour les objectifs légaux en lien avec la LcSP et la LcChP.

Le projet est conforme à la zone d'affectation à savoir zone d'extension village A à aménager.

Toutefois, la requérante devra intégrer dans le concept de bases du plan de quartier les objectifs de conservation des espèces et des milieux naturels de la LcChP et de la LcSP. Le périmètre concerné devra être représenté sur la carte du PQ et la légende ad hoc (à titre informatif) devra être ajoutée bien que le DFC ne soit pas une zone d'affectation au sens légal. Le DFC doit également être cité comme zone de protection de la nature d'importance cantonale au chapitre D) Thématiques connexes « Nature et paysage ».

Si le projet ne touche pas directement le corridor faunistique d'importance suprarégional, il reste très proche du corridor VS-18. En ce sens et pour préserver durablement ce corridor biologique, le SCPF demande à la commune de réaliser une fiche technique concernant le corridor faunistique d'importance suprarégionale VS-18 Martigny-Combe (Le Brocard) et d'intégrer ces éléments dans un article dans le RCCZ communal pour préciser les objectifs à réaliser pour préserver la fonctionnalité de ces corridors faunistiques. Elle intégrera dans une fiche technique spécifique au corridor faunistique d'importance suprarégionale également la mise en réseau de la faune (voir site OFEV Cartes de la Suisse – Confédération suisse – map.geo.admin.ch). Il est important de préserver de manière durable les déplacements de la faune entre les deux rives de la Dranse. La conservation des corridors et la mise en réseau doivent être intégrées à la planification future du territoire communal.

Au sens de la LcChP, le projet se situe dans le district franc cantonal DFC N°153 Bovine selon l'Arrêté cantonal annuel sur la chasse 2023-2024. Il reste également, sans être touché directement, à distance notable du corridor faunistique suprarégional N°VS-18 Martigny-Combe (Le Brocard), objet fédéral d'état « perturbé ». En ce sens, toutes les mesures destinées à préserver la faune ou la favoriser ainsi que préserver sa tranquillité selon l'Art.35 de la LcChP devront être prises dans le cadre de ce projet. Le plan de quartier aura peu d'impacts négatifs nouveaux sur les biotopes, au sens des bases légales dont le SCPF a la charge, moyennant l'application et le respect des conditions liantes ci-après :

Conditions liantes à la LcChP:

- Les espaces verts du plan de quartier définitif devront être constitués préférentiellement d'espèces indigènes favorisant les oiseaux et les petits mammifères. Les arbres de grande taille seront conservés dans toute la mesure du possible et plus particulièrement ceux comprenant des cavités. Les coupes forestières (défrichement et essartage) seront réalisées en dehors de la principale période de reproduction de la faune, soit en dehors de la période comprise entre le 1er avril et le 15 juillet.

- Pour les futurs bâtiments, la requérante veillera à ne pas utiliser de vitrage de type miroir favorisant les risques de collision avec les oiseaux sur les baies vitrées ou des coupe-vents, barrières en verre. Les grandes baies vitrées pouvant présenter des risques réels seront dotées de système de protection contre les collisions des oiseaux selon les directives de l'OFEV (publication).
- Afin de préserver la tranquillité nocturne des animaux sauvages, les luminaires extérieurs ajoutant une pollution lumineuse aux environs naturels ne sont pas autorisés. Seuls des luminaires extérieurs éclairant le sol ou les futurs bâtiments (conformes aux recommandations de l'OFEV) seront utilisés. Les lumières extérieures ne seront pas laissées allumées toute la nuit (mettre des capteurs avec timer) ou alors seront limitées ou réduites dans leur intensité au strict minimum pour les besoins sécuritaires.
- Les matériaux utilisés pour les futures constructions ne présenteront aucun risque de piégeage, de blessure ou de risque de collision pour la faune locale ; oiseaux et faune terrestre. Les ouvertures tubulaires, les cheminées et autres ouvertures d'aération seront munies de grilles fines ou de systèmes spécifiques pour éviter le piégeage et la mortalité de la faune.
- Un concept en faveur de la faune et plus particulièrement pour les oiseaux sera intégré au projet définitif et aux constructions des futurs bâtiments : le projet devra favoriser l'installation par la pose de nichoirs pour les colonies de martinets noirs et d'hirondelles de fenêtre. Le SCPF est à disposition pour tout renseignement utile.
- Les clôtures treillis empêchant le passage de la petite faune terrestre ne sont pas autorisées dans le périmètre du plan de quartier. Au sens de la LcSP, le projet ne concerne pas directement d'eau piscicole et n'est pas de nature à péjorer le milieu ou à nuire à la faune aquatique. Il reste néanmoins assez proche du cours d'eau piscicole Le Durnand N°79. Ce dernier est soumis au plan de repeuplement cantonal et à la régle cantonale sur la pêche. En ce sens, toutes les mesures destinées à préserver la faune benthique et la faune piscicole ou les favoriser ainsi que conserver ses habitats selon l'Art. 52 de la LcSP devront être prises dans le cadre de ce projet et plus particulièrement en phase de construction (risque de pollution) et en phase d'exploitation du nouveau quartier (évacuation des EC).

Conditions liantes à la LcSP:

- Les eaux usées devront être traitées et évacuées de manière conforme aux exigences légales et ne devront en aucun cas affecter des eaux de surfaces. Toutes les mesures d'évacuation des eaux de surface devront être réalisées pour que ces dernières n'entrent pas en contact avec des substances polluantes et ne soient pas rejetées de manière directe ou indirecte (gravitation) dans le cours d'eau adjacent au périmètre du PQ. Toutes les mesures de protection contre les pollutions d'eau de surface en phase de travaux ou d'exploitation du futur quartier seront prises.
- Les EC (eaux météoriques) en contact avec les toits et les routes d'accès devront être collectées et infiltrées dans le sol. La création d'un étang d'infiltration des EC pourrait également servir de site naturel en faveur de la faune en général.
- Les places de parc et les accès des futurs bâtiments seront recouverts de pavés filtrants ou de systèmes similaires afin de favoriser l'infiltration des EC potentiellement souillées dans le sol.

Service de protection des travailleurs et des relations du travail (SPT)

Le projet d'aménagement concerne des parcelles qui se trouvent dans le périmètre de consultation du site OPAM « Oléoduc du Rhône ». Une coordination entre l'aménagement du territoire et l'OPAM est ainsi nécessaire selon l'article 11a OPAM (RS 814.012):

A ce jour l'OFEN considère la conduite en mode « standby » mais reste encore enregistrée comme oléoduc.

Ce projet est conforme au PAZ et RCCZ en vigueur et n'augmente pas le degré d'occupation (densité) de manière significative. De ce fait, nous ne pouvons que formuler des recommandations concernant la protection de la population vis-à-vis des risques d'accidents majeurs liés à l'oléoduc. Ces dernières, issues du guide fédéral Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs (révision 2022), valent dans le cas de figure d'une reprise de l'exploitation de la conduite :

- Des mesures d'aménagement et construction sont à envisager pour les nouvelles constructions se situant dans le périmètre de l'objet OPAM (100 mètres de part et d'autre de la conduite).
- Les objets sensibles, tels que décrits dans le guide fédéral précité, sont généralement interdits dans le périmètre de consultation. Moyennant une étude approfondie des risques, des exceptions sont toutefois possibles selon les résultats de l'analyse.

Nous recommandons finalement que le plan de quartier traite de la problématique des accidents majeurs et mentionne les éléments cités précédemment

3.3. Opposition

- L'opposition formée par l'association « PRO VELO Valais », pour autant qu'elle soit recevable, doit être rejetée.

3.4. Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente décision :

- Le règlement du plan de quartier (PQ) « Le Borgeaud » (V. 2.3 – janvier 2025).
- Le rapport d'étude selon l'art. 47 OAT (V. 2.4 – mars 2025).
- Les plans du PQ « Le Borgeaud » approuvés.
- Les préavis du Service immobilier et patrimoine (SIP) du 19.04.2024 et ses annexes.
- Le courrier du 25.03.2024 du chargé de sécurité incendie de la commune de Martigny-Combe avec les conditions y relatives et ses annexes.

3.5. Frais de décision

Les frais de la présente décision par CHF 1'454.- (émoluments de CHF 1'446.-; timbre santé CHF 8.-) sont mis à la charge du requérant, selon la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) et la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar) l'arrêté fixant les frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire traitées par la CCC du 14 juillet 2004.

Ainsi décidé en séance de la Commission cantonale des constructions le 22.05.2025.

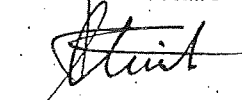
Pour la Commission cantonale des constructions

La Vice-Présidente



Sara Martinez Bravo

La Secrétaire



Murièle Fellay

Voie et délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification (art. 52 LC et art. 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 / LPJA).

Il sera adressé par écrit en autant de doubles qu'il y a d'intéressés. Le mémoire contiendra un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire (art. 48 LPJA).

Notification

La présente décision est notifiée par courrier recommandé

- à la Commune de Martigny-Combe, requérante;
- à l'association « PRO VELO Valais », opposante.

Elle est communiquée

- aux organes cantonaux consultés ;
- au Service du développement territorial (SDT).

